

\$5 par mois, et on comble la différence pour atteindre le \$7 accordé par la municipalité. Le ministre comprend parfaitement que cela est injuste.

De plus, un grand nombre d'hommes se plaignent que les municipalités leur disent: Allez à la commission des pensions, ce cas ne nous regarde pas du tout. Je cite là des faits réels. Les municipalités sont obligées d'agir ainsi parce qu'elles ont un si grand nombre de chômeurs et tant de demandes d'aide de la part des anciens soldats qu'elles sont obligées de leur dire: Nous ne pouvons rien faire pour vous. Cette année, le ministre devrait reviser toute cette liste de secours et ne pas se limiter aux cas que j'ai cités, où les municipalités payent seulement \$7 aux célibataires et \$11.50 aux hommes mariés. Il devrait prendre note de cela et aussi du fait que beaucoup d'anciens soldats se voient privés de secours et sont dans l'indigence.

L'hon. M. SUTHERLAND: L'honorable député fait partiellement erreur quand il déclare que si une municipalité donne \$7 à un célibataire et qu'un ancien soldat retire une pension de \$5, nous comblons la différence jusqu'à \$7. Nous faisons en sorte qu'il touche \$15, sans égard à ce que la municipalité lui paye. Nous avons un taux de base qui est un taux minimum. C'est seulement quand la municipalité donne plus que notre taux de base maximum que nous relevons le nôtre. Dans un cas comme celui qu'il a cité, nous relèverions le montant.

M. REID: Je suis heureux d'entendre cela. Je puis affirmer au ministre que ces plaintes m'ont été présentées très sérieusement, avant que je parte pour Ottawa. Le ministre peut-il nous dire quelque chose touchant les anciens soldats qui ne reçoivent pas de pension? Je sais qu'on devrait traiter avec toute la considération possible ceux qui ont été blessés, mais il en est d'autres qui traversent des circonstances très difficiles, non seulement physiquement, mais aussi financièrement et que les municipalités renvoient en leur disant: C'est bien malheureux, mais vous devriez demander de l'aide à la Commission des pensions.

L'hon. M. SUTHERLAND: C'est là une chose que font rarement les municipalités, car si un homme ne reçoit pas de pension nous en concluons que, règle générale, son utilité au point de vue main-d'œuvre, n'est pas réduite du fait d'une infirmité ou incapacité due à la guerre.

M. REID: Il ne s'agit pas du marché de la main-d'œuvre. Les conditions chez nous sont peut-être extraordinaires. Nous avons des centaines de gens sur de petites fermes,  
[M. Reid.]

et la plupart sont à la charge de la municipalité, et ce sont des vétérans. C'est une question de pauvreté, non une question de main-d'œuvre.

M. POWER: On semble croire, en certains milieux, qu'il existe un traitement plus favorable pour les vétérans de l'armée impériale ou des armées alliées dans la distribution des secours. Pendant que le ministre citait la liste des catégories qui ont droit aux secours, j'ai cru qu'il avait d'abord mentionné les pensionnés canadiens qui reçoivent une pension de 5 à 20 p. 100, puis, énumérant les classes qui ont servi dans l'armée impériale ou les armées alliées, il a dit que dans ces cas le vétéran qui avait reçu une gratification au lieu d'une pension avait droit aux secours, tandis qu'un soldat canadien n'avait pas droit à ces secours s'il avait reçu une allocation finale. Ai-je raison?

L'hon. M. SUTHERLAND: Non, ce sont tous là des pensionnés, des vétérans des forces impériales ou des forces alliées de Sa Majesté qui demeuraient au Canada le ou avant le 1er décembre 1924, et qui reçoivent une pension de leur gouvernement respectif. . .

M. POWER: Citez le reste.

L'hon. M. SUTHERLAND: Ou qui ont reçu un paiement final sous l'autorité de toute loi ou tout règlement concernant une incapacité physique permanente fixée à de 5 à 20 p. 100. Ce dernier article, naturellement, s'applique surtout aux impériaux. Les Canadiens qui ont reçu un paiement final autre qu'une gratification ont droit aux secours si l'incapacité physique donnant droit à la pension existe encore.

M. POWER: J'ai compris que le ministre disait il y a un instant que les Canadiens qui ont reçu un paiement final n'ont pas droit aux secours.

Sir EUGENE FISET: Oui, c'est la réponse que l'on a donnée.

M. POWER: Ai-je bien compris le ministre?

L'hon. M. SUTHERLAND: Je parlais de ceux qui ont reçu un paiement final conformément aux dispositions de toute loi ou de tout règlement visant l'incapacité permanente fixée à de 5 à 20 p. 100.

M. POWER: Ils n'ont pas droit aux secours?

L'hon. M. SUTHERLAND: Oui, d'après les conditions que j'ai énumérées.

M. POWER: Alors, je comprends que les vétérans canadiens qui n'ont pas droit aux secours sont ceux qui ont reçu un paiement